



RETRAITÉS
NANCY
ET ENVIRONS

FICHE
TECHNIQUE
N°4

FÉVRIER 2015

PAGE 1



CONTACT :

15, boulevard Charles V
54000 NANCY

☎ 03 83 39 45 13

☎ 07 86 70 76 45

ulr.cfdt.nancy.et.environs
@gmail.com

CURE THERMALE: COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER ?

■ AFFECTIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE :

- affections des muqueuses bucco-linguales ;
- affections digestives ;
- affections psychosomatiques ;
- affections urinaires ;
- dermatologie ;
- gynécologie ;
- maladies cardio-artérielles ;
- neurologie ;
- phlébologie ;
- rhumatologie ;
- troubles du développement chez l'enfant ;
- voies respiratoires.

■ POUR AVOIR UNE PRESCRIPTION :

- adressez-vous à votre médecin ou à votre chirurgien-dentiste (dans le cas des affections des muqueuses bucco-linguales).
- adressez à votre caisse d'Assurance maladie la demande de prise en charge.

■ CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CURES MÉDICALES

- Établissement thermal **agréé et conventionné** par l'Assurance maladie.
- Pour une même affection, vous avez droit à **une seule cure thermique dans la même année civile**.
- Certaines stations offrent la possibilité de soins dans deux orientations thérapeutiques (sur prescription de votre médecin).

- Prise en charge valable pour l'année civile en cours, sauf si l'accord a lieu en fin d'année ; dans ce cas, vous pourrez effectuer votre cure au début de l'année suivante.
- Durée d'une cure thermique : **dix-huit jours de traitements effectifs** (3 semaines)
- Le nombre de séances de soins est fixé en fonction de votre pathologie.

En cas d'**interruption** de votre cure, vous n'aurez droit à aucun remboursement, sauf dans trois circonstances :

- cas de force majeure (un décès dans votre famille, par exemple) ;
- cas de suspension de l'activité de l'établissement thermal ;
- interruption pour raisons médicales (attestées par un certificat médical).

■ DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Adresser à votre caisse d'Assurance maladie :

- le **questionnaire de prise en charge** rempli par le médecin : il indique notamment l'affection dont vous souffrez et la station thermique choisie (toutes les stations thermales ne soignent pas les mêmes pathologies) ;
- lorsque deux stations proposent les mêmes soins, correspondant à la prescription du médecin, le remboursement éventuel des frais de transport se fera sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du curiste de **la station la plus proche** prenant en charge l'orientation prescrite ;
- la **déclaration de ressources** : c'est à vous de la remplir pour pouvoir, le cas



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

FICHE
TECHNIQUE
N°4

FÉVRIER 2015

PAGE 2



échéant, bénéficiaire de la prise en charge des frais de transport et d'hébergement et percevoir des indemnités journalières ;

- vous devez y joindre tous vos **justificatifs de ressources de l'année civile précédant la prescription de la cure** : salaires ou autres revenus professionnels (après déduction des cotisations sociales, à l'exception de la CSG), vos prestations sociales, si vous en percevez, et vos revenus mobiliers et immobiliers.

ATTENTION : même les ressources non soumises à l'impôt sur le revenu doivent être déclarées, ainsi que les ressources perçues par chaque personne vivant dans votre foyer.

Deux situations peuvent se présenter :

- soit **vos ressources sont supérieures au plafond fixé par l'Assurance maladie** (14 664,38 € pour une personne seule) : pas de remboursement de vos frais de transport et d'hébergement ; précisez « *sans objet* » dans la partie « déclarations de ressources sur l'identité des personnes au foyer » ;
- soit **vos ressources sont inférieures à ce plafond** : remplir le questionnaire en bonne et due forme et joindre vos justificatifs de ressources, puis adresser le tout à votre caisse d'Assurance maladie.

■ ACCORD DE PRISE EN CHARGE

Après réception, votre caisse d'Assurance maladie vous délivrera un formulaire pour la prise en charge, intitulé « Prise en charge administrative de cure thermique et facturation ».

Ce formulaire comporte deux ou trois volets, selon votre situation :

- le 1^{er} volet intitulé « **Honoraires médicaux** » est à remettre au médecin thermal.

Sur la base d'un tarif conventionnel fixé à 70,00 €, il vous sera **remboursé à 70 %** et le complément par votre complémentaire santé.

- le 2^e volet intitulé « **Forfait thermal** » sera à remettre à l'établissement thermal de votre cure.

Il correspond aux soins et traitements de la cure elle-même. Il vous sera **remboursé à 65 %** sur la base d'un tarif forfaitaire conventionnel. Vous ne paierez que le ticket modérateur qui peut être pris en charge par votre complémentaire santé.

- Si vous remplissez les conditions de ressources mentionnées précédemment, le troisième volet, intitulé « **Frais de transport et d'hébergement** », sera à adresser à votre caisse d'Assurance maladie dès votre retour de cure.

Quel que soit le mode de transport que vous utilisez, vous serez **remboursé à 65 %** sur la base du tarif du billet SNCF d'un aller/retour en 2^e classe, dans la limite des dépenses réellement engagées (conserver tous vos justificatifs de transport). Les frais d'hébergement sont **remboursés à 65 %** sur la base d'un forfait fixé à 150,01 €. La prise en charge s'élève donc à **97,50 €**.

NB : Les tarifs cités dans ce document sont de 2014.